

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-032-2022-11

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

### **Sommaire**

### Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-10-03-00021 - Arrêté n°2022-187 portant autorisation dextension de capacité de 132 à 138 places de létablissement dhébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public multi-sites « Le Grand Age », Page 5 géré par l EPMS « Le Grand Age »?? (4 pages) IDF-2022-09-15-00011 - Arrêté portant autorisation de création de 20 places d Etablissement d Accueil Médicalisé (EAM) hors les murs par extension et transformation de 20 places ??du Foyer de jour Le Pont de Pierre sis à Brétigny-sur-Orge (91220), géré par l'Association d'Appui à la Participation, à l Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE)?? (5 pages) Page 10 IDF-2022-10-25-00011 - Arrêté portant autorisation de extension de capacité 57 à 71 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Magallon sis à Paris 15ème géré par la Fondation Saint Jean de Dieu?? (4 pages) Page 16 IDF-2022-10-27-00018 - Arrêté portant autorisation de extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisé Alter Ego, sis à Mennecy en Essonne géré par l'Association Groupement des Associations Partenaires d Action sociale (GAPAS)?? (4 pages) Page 21

## Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-11-08-00033 - ?? Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022??-930500012 BP 2022-2790 SAINTE MARIE (3 pages) Page 26 IDF-2022-11-08-00034 - ?? Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022??-930700018 BP 2022-2791 CENTRE PARIS EST (4 pages) Page 30 IDF-2022-11-08-00035 - ?? Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022??-930817465 BP 2022-2792 JEAN MACE (3 pages) Page 35

IDF-2022-11-08-00055 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de Page 39 l'année 2022-780630026 BP 2022-2746 CENTRE DES COTES (4 pages) IDF-2022-11-08-00056 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-780825816 BP 2022-2747 RICHEBOURG (4 pages) Page 44 IDF-2022-11-08-00025 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930004288 BP 2022-2782 HDJ SALNEUVE (3 pages) Page 49 IDF-2022-11-08-00026 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930021480 BP 2022-2783 LE RAINCY-MONTFERMEIL (5 pages) Page 53 IDF-2022-11-08-00027 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930110036 BP 2022-2784 ANDRE GREGOIRE (4 pages) Page 59 IDF-2022-11-08-00028 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930110051 BP 2022-2785 SAINT-DENIS (5 pages) Page 64 IDF-2022-11-08-00029 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de Page 70 l'année 2022-930110069 BP 2022-2786 ROBERT BALLANGER (5 pages) IDF-2022-11-08-00030 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930140025 BP 2022-2787 EPSVE (3 pages) Page 76 IDF-2022-11-08-00031 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930150032 BP 2022-2788 LES LILAS (3 pages) Page 80 IDF-2022-11-08-00032 - Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930150057 BP 2022-2789 LES FLORALIES (4 pages) Page 84

IDF-2022-10-03-00021

Arrêté n°2022-187 portant autorisation d extension de capacité de 132 à 138 places de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public multi-sites « Le Grand Age », géré par l EPMS « Le Grand Age







### **ARRÊTÉ N° 2022 - 187**

portant autorisation d'extension de capacité de 132 à 138 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public multi-sites « Le Grand Age », géré par l'EPMS « Le Grand Age »

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
VU	le code de la santé publique ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	le code de justice administrative ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région lle-de-France ;
VU	la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025);
VU	l'arrêté conjoint n° 2011-158 du 17 octobre 2011, portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Age » sis 67, rue Louis Blanc à Alfortville (94140), portant sa capacité totale à 141 places d'hébergement permanent.
VU	l'arrêté conjoint n° 2021-064 du 17 novembre 2020, portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Grand Age », sis 67, rue Louis Blanc à Alfortville (94140), géré par l'EPMS « Le Grand

Age » de 141 à 132 places ;

VU la délibération n° 2022-11 du Conseil d'administration du 29 juin 2022 portant sur l'extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent de l'EPMS « Le Grand Age » du GCMS

« Les EHPAD Publics du Val-de-Marne »;

VU le courrier en date du 28 juillet 2022 par lequel l'EPMS « Le Grand Age » demande à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et au Conseil Départemental du Val-de-Marne l'extension

de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Grand Age » ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'EHPAD public multi-sites « Le Grand Age » assure la gestion de 3 établissements aux adresses suivantes :

- MAPA Josep Franceschi, sise 67 Rue Louis Blanc à Alfortville (94140);
- Pôle gérontologique « Raymonde Olivier-Valibouse », sis Place du 11 novembre à Alfortville (94140);
- Résidence Bonheur, sise 50 rue Groupe Manouchian à Alfortville (94140) ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'extension de capacité de 6 places de

l'EHPAD « Le Grand Age », géré par l'EPMS « Le Grand Age » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le financement de ces 6 places d'hébergement permanent sera déterminé dans

la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de

l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

### **ARRÊTENT**

ARTICLE 1er: L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places de l'EHPAD « Le Grand

Age » - Site de la Résidence Bonheur sis 50, rue Groupe Manouchian à Alfortville (94140), est accordée à l'EPMS « Le Grand Age » dont le siège social est situé 67, rue

Louis Blanc à Alfortville (94140).

ARTICLE 2e: La capacité totale de l'établissement est fixée à 138 places d'hébergement permanent

réparties sur les sites suivants :

MAPA Josep Franceschi, Alfortville

Capacité : 60 places

• Pôle gérontologique « Raymonde Olivier-Valibouse », Alfortville

Capacité : 36 places

• Résidence Bonheur, Alfortville

Capacité: 42 places

ARTICLE 3<sup>e</sup>: Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires

et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Entité établissement :

Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées] Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat] Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]

Pôle Raymonde Olivier Valibouse

N°FINESS: 94 002 077 9 Capacité: 36 places

Résidence Bonheur N° FINESS : 94 080 319 0 Capacité : 42 places

MAPA Joseph Franceschi N°FINESS: 94 080 753 0 Capacité: 60 places

### Entité juridique :

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 170 4

Code statut : 21 [Etablissement Social et Médico-Social Communal]

ARTICLE 4e: L'EHPAD « Le Grand Age » est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale

à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 5°: Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à

l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du

code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6e: La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans

un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1

et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou

le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance

des autorités compétentes.

ARTICLE 8°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9e: Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale

de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France

et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil. le 3 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

La Directrice générale adjointe

signé

du Val-de-Marne

SIP

Olivier CAPITANIO

IDF-2022-09-15-00011

Arrêté portant autorisation de création de 20 places d Etablissement d Accueil Médicalisé (EAM) hors les murs par extension et transformation de 20 places du Foyer de jour Le Pont de Pierre sis à Brétigny-sur-Orge (91220), géré par l Association d Appui à la Participation, à l Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE)







### ARRETE CONJOINT N° 156 /2022

Portant autorisation de création de 20 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) hors les murs par extension et transformation de 20 places du Foyer de jour Le Pont de Pierre sis à Brétigny-sur-Orge (91220),

géré par l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE)

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne,
- **VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'lle-de-France;

- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France;
- VU l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 96-01792 du 30 juillet 1996, portant autorisation de création et habilitation d'un foyer de jour pour adultes handicapés de 32 places sis Zac Maison neuve à Brétigny-sur-Orge (91220) ;
- VU l'arrêté n° 2008-00158 du 17 mars 2008, portant autorisation d'extension de 2 places du foyer de jour dénommé Le Pont de Pierre à Brétigny-sur-Orge (91220) ;
- VU l'arrêté n° 2016-ARR-DA-0742 du 10 octobre 2016, portant autorisation de renouvellement d'autorisation du foyer de jour dénommé Le Pont de Pierre à Brétignysur-Orge (91220);
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 ;
- VU l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- **VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;
- VU l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

### CONSIDÉRANT

que le projet déposé par l'association AAPISE, dont le siège social est situé 4 Avenue de Verdun à Arpajon, a été retenu ;

### **CONSIDÉRANT**

que le projet d'EAM hors les murs dit La Passerelle vise à proposer un accueil de jour modulaire permettant d'accompagner de jeunes adultes à la sortie des établissements enfants et à construire leur parcours d'adulte, au travers notamment d'un accompagnement socio-professionnel, mais également d'un accompagnement à la santé et aux soins ;

### **CONSIDÉRANT**

qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil département peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de

mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine

compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des

familles;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet des

crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 338 893 euros au titre des crédits assurance maladie prévus par l'avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement, pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des

crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 564 311 euros ;

### **ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation visant à la création de 20 places d'EAM Hors les murs, dit La Passerelle, par extension et transformation du Foyer de jour Le Pont de Pierre sis ZAC Maison neuve à Brétigny-sur-Orge (91220), est accordée à l'AAPISE, dont le siège social est situé 4 Avenue de Verdun, 91290 Arpajon.

ARTICLE 2°: Après opération les capacités des établissements sont les suivantes :

### Fover Le Pont de Pierre :

- 34 places de foyer de jour destinées à des adultes présentant une déficience intellectuelle. Dans la limite de cette capacité, le Foyer le Pont de Pierre est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, sans hébergement ;

### **EAM La Passerelle:**

 20 places d'EAM hors les murs destinées à des adultes présentant tous types de déficiences. Dans la limite de cette capacité, les modalités d'accueil pourront démarrer de façon exceptionnelle dès l'âge de 18 ans en fonction du projet des jeunes accompagnés;

- **ARTICLE 3º** : Ces structures sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de leur capacité.
- **ARTICLE 4**<sup>e</sup> : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- **ARTICLE 5**º: Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Foyer Le Pont de Pierre

N° FINESS de l'établissement : 91 001 520 5

Code catégorie : 449 – Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM)

Code discipline: 965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes

handicapées

Code 21 – Accueil de jour 34 places

fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle 34 places

#### **EAM**

N° FINESS de l'établissement : à créer

Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes

handicapées

Code 21 – Accueil de jour 20 places

fonctionnement

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences 20 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS / CD Mixte

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 76 45

Code statut: 60 - association loi 1901 non R.V.P.

**ARTICLE 6**<sup>e</sup> : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 7<sup>e</sup> : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 8**°: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- **ARTICLE 9°:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10<sup>e</sup> : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 15 septembre 2022

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France, La Directrice générale adjointe

Signé Sophie MARTINON Le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Signé
François DUROVRAY

IDF-2022-10-25-00011

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité 57 à 71 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Magallon sis à Paris 15ème géré par la Fondation Saint Jean de Dieu





### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### **ARRETE N° 180/2022**

portant autorisation d'extension de capacité 57 à 71 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Magallon sis à Paris 15ème

### géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France;
- VU l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008 portant autorisation de la MAS Magallon ;

1 sur 6

- Vu l'arrêté n°2018-197 en date du 28 novembre 2018 portant extension de 4 places de la MAS Magallon ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 12 décembre 2018 ;
- VU l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en lle-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- **VU** la demande de la Fondation Saint Jean de Dieu visant à l'extension de 14 places.
- VU la commission de sélection qui s'est tenue le 21 janvier 2022;
- VU l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT	que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire de Paris;
CONSIDÉRANT	qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 234 800 €.

### ARRÊTE

- **ARTICLE 1**er: L'autorisation visant à l'extension de 14 places de la MAS Magallon sis(e) 205 rue de Javel à Paris 15<sup>ème</sup>, est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé au 173 rue de la Croix Nivert à Paris 15<sup>ème</sup>.
  - **ARTICLE 2º** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 71 places destinées à des adultes à partir de 20 ans en situation de polyhandicap ou de handicap rare et réparties comme suit :
    - 62 places avec hébergement
    - 9 places d'accueil de jour

2 sur 4

- Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.
- **ARTICLE 3**°: Conformément aux termes du dernier alinéa du l de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- **ARTICLE 4**<sup>e</sup> : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 156 8

Code 255 – Maison d'accueil spécialisée

catégorie :

Code 964 – Accueil et accompagnement

discipline: spécialisé

Code clientèle: 500 - polyhandicap 67places

Code11 – hébergement permanent50 placesfonctionnement21 – Accueil de jour5 places(mode d'accueil et45 – Accueil temporaire12 places

d'accompagnement) :

Code clientèle: 011 – handicap rare 4 places

Code 44 – Accueil temporaire de jour 4 places

fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS Dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 203 7

Code statut: 63 + Fondation

**ARTICLE 5**<sup>e</sup> : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

3 sur 4

- ARTICLE 6°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 7**<sup>e</sup> : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;
- **ARTICLE 8º:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- **ARTICLE 9**°: Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



IDF-2022-10-27-00018

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisé Alter Ego, sis à Mennecy en Essonne géré par l'Association Groupement des Associations Partenaires d'Action sociale (GAPAS)





### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### **ARRETE N° 182/2022**

portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisé Alter Ego, sis à Mennecy en Essonne

géré par l'Association Groupement des Associations Partenaires d'Action sociale (GAPAS)

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France;
- VU l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2002-2272 du 14 Octobre 2002 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée Alter Ego de 40 lits et places (20 places de semi-internat et 20 places d'externat) destinée à accueillir des adultes autistes (avec dérogations pour quelques adolescents) situé à Mennecy;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2018 à 2022 ;

VU l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association GAPAS, dont le siège social est

situé au 87 rue du Molinel – Bâtiment D, 2ème étage à Marcq en Barœul

(59700), a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de 6 places de MAS a vocation à proposer des

accueils à temps complet ou partiel et des accueils séquentiels permettant une modularité dans la prise en charge d'adultes avec TSA pour lesquels des besoins sont identifiés sur le département de l'Essonne, et à pouvoir apporter des solutions à des situations

complexes;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension va aussi permettre une réorganisation des unités

au sein de la MAS afin de renforcer l'accompagnement des résidents :

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de

mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I

alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des

dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

iaiiiiles

**CONSIDÉRANT** 

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet des

crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 661 197 euros au titre des crédits assurance maladie prévus par l'avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement avec ou sans

hébergement, pour adultes en situation de handicap en lle-de-France ;

### <u>ARRETE</u>

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation visant à une extension de capacité de 48 à 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisé Alter Ego, sis 16 rue Lavoisier à MENNECY (91540), est accordée au GAPAS dont le siège social est situé au 87 rue Molinel, Bâtiment D, 2ème étage à MARCQ EN BARŒUL (59700);
- ARTICLE 2<sup>e</sup> : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 54 places destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et des adultes et adolescents à partir de 14 ans présentant des troubles complexes du langage. La nouvelle capacité de l'établissement est répartie comme suit :
  - 30 places d'internat dont :
    - 22 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur Mennecy
    - 8 places pour personnes présentant des troubles complexes du langage localisées dans le département de Paris et renforcées par une équipe mobile.
  - 24 places d'accueil de jour et/ou accueil internat séquentiel pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur Mennecy

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

- **ARTICLE 3**º: Conformément aux termes du dernier alinéa du l de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- **ARTICLE 4**<sup>e</sup> : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 000 798 8

Code [255] – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

catégorie :

Code [964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes

discipline: handicapées

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 46 places
Code [11] - Hébergement complet internat 22 places

fonctionnement

(mode d'accueil et [21] – Accueil de jour 24 places

d'accompagnement):

Code clientèle : [207] – Handicap cognitif spécifique 8 places
Code [11] - Hébergement complet internat 8 places

fonctionnement

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code mode de fixation des tarifs : 57

N° FINESS du gestionnaire : 59 079 108 3

Code statut : 60 - Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- **ARTICLE 5**<sup>e</sup> : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 6**°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 7**<sup>e</sup> : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- **ARTICLE 8**<sup>e</sup>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- **ARTICLE 9**<sup>e</sup> : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 27 octobre 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France



IDF-2022-11-08-00033

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022





Arrêté n° 2022-930500012-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2790 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

### **Bénéficiaire**:

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE 28 R DE L EGLISE 93078 VILLEPINTE FINESS ET - 930500012 Code interne - 0005684

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

### Article 1er:

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 808 633.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 8 808 633.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 861 466.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

 79 851.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR. Soit un total de 9 749 950.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 8 808 633.00 euros, soit un douzième correspondant à 734 052.75 euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **861 466.00** euros, soit un douzième correspondant à **71 788.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **79 851.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 654.25** euros.

Soit un total de 812 495.83 euros.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Spel

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

IDF-2022-11-08-00034

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022





Arrêté n° 2022-930700018-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2791 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

### **Bénéficiaire**:

UMPR PARIS EST 13 BD DE LA BOISSIERE 93053 NOISY LE SEC FINESS ET - 930700018 Code interne - 0009532

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 593.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 21 755.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 838.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 193 395.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 3 193 395.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 357 946.00 euros ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : 15 159.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

• 25 813.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 3 627 906.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **35 593.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 966.08** euros
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 193 395.00** euros, soit un douzième correspondant à **266 116.25** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **357 946.00** euros, soit un douzième correspondant à **29 828.83** euros.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **15 159.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 263.25** euros.

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **25 813.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 151.08** euros.

Soit un total de 302 325.49 euros.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-11-08-00035

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 -930817465 BP 2022-2792 JEAN MACE





Arrêté n° 2022-930817465-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2792 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

### **Bénéficiaire**:

CENTRE JEAN MACE 12 R EMILE BEAUFILS 93048 MONTREUIL FINESS ET - 930817465 Code interne - 0005691

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **2 219 760.00 euros** au titre de l'année 2022 :

Soit un total de 2 219 760.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

# Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 219 760.00** euros, soit un douzième correspondant à **184 980.00** euros.

Soit un total de 184 980.00 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

April

# Agence Régionale de Santé

# IDF-2022-11-08-00055

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-780630026 BP 2022-2746 CENTRE DES COTES





Arrêté n° 2022-780630026-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2746 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

## **Bénéficiaire**:

CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES 9 CHE DES COTES MONTBRON 78343 LES LOGES EN JOSAS FINESS ET - 780630026 Code interne - 0005553

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 :

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 108.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 10 108.00 euros ;
- · Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 616.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 109 011.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 4 605.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 916 430.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 5 916 430.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 522 909.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 14 147.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 54 208.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 6 631 418.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **10 108.00** euros, soit un douzième correspondant à **842.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **113 616.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 468.00** euros
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 5 916 430.00 euros, soit un douzième correspondant à 493 035.83 euros.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **522 909.00** euros, soit un douzième correspondant à **43 575.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 147.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 178.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 54 208.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 517.33 euros.

Soit un total de 552 618.16 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

afril

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00056

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-780825816 BP 2022-2747 RICHEBOURG





Arrêté n° 2022-780825816-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2747 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

# **Bénéficiaire**:

FONDATION MALLET - SITE RICHEBOURG 22 RTE DE GRESSEY 78520 RICHEBOURG FINESS ET - 780825816 Code interne - 0005559

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### ARRETE

## Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **59 072.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 16 965.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 42 107.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 644 252.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 5 644 252.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 673 594.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

• 63 677.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 6 440 595.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **59 072.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 922.67** euros
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **5 644 252.00** euros, soit un douzième correspondant à **470 354.33** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **673 594.00** euros, soit un douzième correspondant à **56 132.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **63 677.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 306.42** euros.

Soit un total de 536 716.25 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Le 10/06/2022,

afin

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

# IDF-2022-11-08-00025

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930004288 BP 2022-2782 HDJ SALNEUVE





Arrêté n° 2022-930004288-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2782 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

#### Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE 237 AV JEAN JAURES 93001 AUBERVILLIERS FINESS ET - 930004288 Code interne - 0005646

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **1 971 036.00 euros** au titre de l'année 2022 :

Soit un total de 1 971 036.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

# Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 971 036.00** euros, soit un douzième correspondant à **164 253.00** euros.

Soit un total de 164 253.00 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00026

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930021480 BP 2022-2783 LE RAINCY-MONTFERMEIL





Arrêté n° 2022-930021480-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2783 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

## **Bénéficiaire**:

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL 10 R DU GENERAL LECLERC 93047 MONTFERMEIL FINESS EJ - 930021480 Code interne - 0005802

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 499 284.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 817 082.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 682 202.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **289 861.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 216 944.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 72 917.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

• Dotation populationnelle urgences : 6 458 084.00 euros ;

Dotation complémentaire à la qualité : 121 693.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 800 191.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 9 800 191.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

## Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 1 557 259.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 64 856.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 920 598.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 554 580.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 61 926.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 23 328 332.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

# Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **3 499 284.00** euros, soit un douzième correspondant à **291 607.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **289 861.00** euros, soit un douzième correspondant à **24 155.08** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **6 458 084.00** euros, soit un douzième correspondant à **538 173.67** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 1 557 259.00 euros, soit un douzième correspondant à 129 771.58 euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **64 856.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 404.67** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **9 800 191.00** euros, soit un douzième correspondant à **816 682.58** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **920 598.00** euros, soit un douzième correspondant à **76 716.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **554 580.00** euros, soit un douzième correspondant à **46 215.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 61 926.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 160.50 euros.

Soit un total de 1 933 886.58 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00027

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930110036 BP 2022-2784 ANDRE GREGOIRE





Arrêté n° 2022-930110036-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2784 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

## **Bénéficiaire**:

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE 56 BD DE LA BOISSIERE 93048 MONTREUIL FINESS EJ - 930110036 Code interne - 0005803

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 703 628.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 778 603.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 4 925 025.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 107.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 21 107.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 6 077 121.00 euros ;
- Dotation complémentaire à la qualité : 169 167.00 euros ;

#### · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 341 135.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : 2 341 135.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 256 688.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 440 443.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 13 630.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 16 022 919.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

# Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 6 703 628.00 euros, soit un douzième correspondant à 558 635.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **21 107.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 758.92** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 6 077 121.00 euros, soit un douzième correspondant à 506 426.75 euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 341 135.00** euros, soit un douzième correspondant à **195 094.58** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : 256 688.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 390.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **440 443.00** euros, soit un douzième correspondant à **36 703.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **13 630.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 135.83** euros.

Soit un total de 1 321 146.00 euros.

## Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Spire

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation.

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00028

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930110051 BP 2022-2785 SAINT-DENIS





Arrêté n° 2022-930110051-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2785 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

# **Bénéficiaire**:

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS 2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE 93066 SAINT DENIS FINESS EJ - 930110051 Code interne - 0005804

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 265 765.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 028 228.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 237 537.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 759.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 26 759.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

# • Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences: 11 330 113.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 253 243.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 211 633.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 9 211 633.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 3 507 568.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 476 413.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 947 097.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 468 528.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 52 478.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur

le champ SSR.

#### Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **11 220 061.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de 43 759 658.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 6 265 765.00 euros, soit un douzième correspondant à 522 147.08 euros.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **26 759.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 229.92** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **11 330 113.00** euros, soit un douzième correspondant à **944 176.08** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 3 507 568.00 euros, soit un douzième correspondant à 292 297.33 euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 476 413.00 euros, soit un douzième correspondant à 39 701.08 euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 9 211 633.00 euros, soit un douzième correspondant à 767 636.08 euros.

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **11 220 061.00** euros, soit un douzième correspondant à **935 005.08** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **947 097.00** euros, soit un douzième correspondant à **78 924.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **468 528.00** euros, soit un douzième correspondant à **39 044.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **52 478.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 373.17** euros.

Soit un total de 3 625 534.57 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

afril

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

# IDF-2022-11-08-00029

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930110069 BP 2022-2786 ROBERT BALLANGER





Arrêté n° 2022-930110069-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2786 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

# **Bénéficiaire**:

C.H. ROBERT BALLANGER BD ROBERT BALLANGER 93005 AULNAY SOUS BOIS FINESS EJ - 930110069 Code interne - 0005805

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

# Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 401 044.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 5 526 154.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 874 890.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 519.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 21 165.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 40 354.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année

2022, comme suit:

- Dotation populationnelle urgences : 9 434 985.00 euros ;
- Dotation complémentaire à la qualité : 186 700.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 075 669.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 9 075 669.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 1 133 938.00 euros
 :

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : 151 251.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 559 908.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 73 990.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **30 608 539.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de 59 687 543.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

#### conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **8 401 044.00** euros, soit un douzième correspondant à **700 087.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **61 519.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 126.58** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **9 434 985.00** euros, soit un douzième correspondant à **786 248.75** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 9 075 669.00 euros, soit un douzième correspondant à 756 305.75 euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **30 608 539.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 550 711.58** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 133 938.00** euros, soit un douzième correspondant à **94 494.83** euros.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **151 251.00** euros, soit un douzième correspondant à **12 604.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **559 908.00** euros, soit un douzième correspondant à **46 659.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **73 990.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 165.83** euros.

Soit un total de 4 958 403.57 euros.

## Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

April

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00030

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930140025 BP 2022-2787 EPSVE





Arrêté n° 2022-930140025-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2787 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

## **Bénéficiaire**:

ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD 202 AV JEAN JAURES 93050 NEUILLY SUR MARNE FINESS EJ - 930140025 Code interne - 0005806

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **167 318 602.00 euros** au titre de l'année 2022 :

Soit un total de 167 318 602.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **167 318 602.00** euros, soit un douzième correspondant à **13 943 216.83** euros.

Soit un total de 13 943 216.83 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00031

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930150032 BP 2022-2788 LES LILAS





Arrêté n° 2022-930150032-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2788 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

### **Bénéficiaire**:

MATERNITE DES LILAS 12 R DU COQ FRANCAIS 93045 LES LILAS FINESS ET - 930150032 Code interne - 0005663

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **171 548.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 116.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 171 432.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

• 29 059.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 200 607.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **171 548.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 295.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **29 059.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 421.58** euros.

Soit un total de 16 717.25 euros.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

afin

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-08-00032

Arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-4482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022-930150057 BP 2022-2789 LES FLORALIES





Arrêté n° 2022-930150057-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2789 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

#### Bénéficiaire:

MAISON SANTE MEDICALE LES FLORALIES 2 R DESCARTES 93006 BAGNOLET FINESS ET - 930150057 Code interne - 0002791

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 200.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 744.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 456.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 584 416.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR: 4 584 416.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

1 282 467.00 euros;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 444 038.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

• 35 372.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 6 354 493.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **8 200.00** euros, soit un douzième correspondant à **683.33** euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 1 282 467.00 euros, soit un douzième correspondant à 106 872.25 euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 4 584 416.00 euros, soit un douzième correspondant à 382 034.67 euros.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **444 038.00** euros, soit un douzième correspondant à **37 003.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **35 372.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 947.67** euros.

Soit un total de 529 541.09 euros.

## Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril